



## ARRETE INDIVIDUEL N°177-AM-2025

### PERMIS DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX ET DE LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE - 56 RUE DES JASSES (CÔTÉ RUE GRANDE À GAUCHE DU 135)

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

**VU** les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la demande en date du 02 septembre 2025 par laquelle Monsieur BOUILLE Erwan, représentant de la société SAPS, 255 rue Cornaline 13510 EGUILLES, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre de travaux de ravalement de façade et de la pose d'un échafaudage à gauche du 135 rue Grande pour le bâtiment 56 rue des Jasses 13490 Jouques ( PC 01304824M0104 U1301 ), pour le compte de Monsieur PERRIN et de l'ensemble des co-propriétaires.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

#### ARRETE

##### Article 1

La société **SAPS** est autorisée à mener à bien les travaux susvisés 56 rue des Jasses 13490 Jouques en posant un échafaudage à gauche du 135 rue Grande du **08/09/2025 au 02/11/2025 de 08h00 à 18h00**.

Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La pose et le maintien de la signalisation réglementaire par le demandeur
- La pose obligatoire de l'échafaudage avec démarrage sur deux pieds en laissant accès libre au garage.
- La pose d'un filet de protection sur la partie haute de l'échafaudage
- Le maintien constant du cheminement piétons et des véhicules
- Le nettoyage en fin de chantier

##### Article 2

La société **SAPS** occupera temporairement le domaine public et **veillera à préserver les droits des tiers**.

##### Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 4

Le droit de place pour occupation du domaine public s'élève à 10 € par jour limitée à 20 jours puis à compter du 21 -ème jours 20 €, conformément à la Délibération n° 22\_DEL\_2025 du 1 avril 2025 portant tarifs d'occupation du domaine public, **la somme reste due sauf en cas d'annulation 48h avant la date du début des travaux ou en cas de fin de travaux à une date avancée en informant par mail au moins 7 jours avant la date de fin de travaux par mail à l'adresse suivante pm@jouques;**

|                     |                   |
|---------------------|-------------------|
| 20 jours à 10 euros | 200 euros         |
| 40 jours à 20 euros | 800               |
| <b>Sous-total</b>   | <b>1000 euros</b> |
| Jour de pose        | -10 euros         |
| Jour de dépose      | -20 euros         |
| <b>Total</b>        | <b>970 euros</b>  |

**Adresse de facturation :** La Société SAPS : 255 rue Coraline 13510 EGUILLES

##### Article 5

Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

**Il est rappeler que le nettoyage des outils utilisés sur le chantier ne doit pas se faire sur la voie publique.**

##### Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7**

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à **M. BOUILLE Erwan de la Société SAPS.**

Fait à Jouques le 03/09/2025

Le Maire,  
**ERIC GARCIN**

Jacques CHERICI  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

